

Compte rendu de la séance du 05 octobre 2023

Secrétaire(s) de la séance:

Antoine CHATELAIN

En préambule: Présentation par la gendarmerie d'Esblly du protocole de la "participation citoyenne"

Ordre du jour:

- NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES
- REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER PAR LES RESEAUX ET OUVRAGES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
- DROIT DE PREEMPTION URBAIN
- SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB DE TENNIS
- PROTOCOLE SUR LA "PARTICIPATION CITOYENNE" AVEC LA PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE ET LA GENDARMERIE D'ESBLY

Délibérations du conseil:

NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES (2023 DE 033)

VU la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ainsi que les textes subséquents ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2122-21 ;

VU l'Instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU les propositions d'admissions en non-valeur des créances irrécouvrables adressées par le Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Meaux le 05/07/2022 pour un montant total de **1256.10 €** (listes NV n°6096570333);

Entendu l'exposé de M Xavier FERREIRA

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité à 14 voix pour et 0 contre et/ou 0 abstentions :

DECIDE

Article 1 : Les créances listées ci-joint dessous sont admises en non-valeur.

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2022	T-582	1	7067--	BROUQUIERES	83	0.8 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	T-328	1	7067--	FONTAINE	99	4.7 €	RAR inférieur

er								seuil poursuite
Collectivité territoriale	2017	T-628	1	7788--	SDESM	300	1250 €	Poursuite sans effet
Société	2022	T-740	1	7067--	SIVARAJA H	83	0.6 €	RAR inférieur seuil poursuite
					TOTAL		1256.1 €	

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget communal 2023 au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » .

Article 3 : Le Maire et la Comptable des Finances publiques du Service de Gestion Comptable de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER PAR LES RESEAUX ET OUVRAGES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (2023 DE 034)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en son article L.2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-9 a L.47 et R.20-51 a R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier,

Considérant que l'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative,

Considérant que les tarifs maxima fixes pour 2023 par le décret n° 2005-1676 sont les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 46,95 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 62,60 € par kilomètre et par artère en aérien
- 31,30 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier :

- 1564,90 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 1017,19 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés,

DECIDE

Article 1 - d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques,

Article 2 - de fixer le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier pour 2023, pour les réseaux et ouvrages de communications électroniques en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), comme suit et d'émettre les titres de recettes correspondants :

	Artères * (en€/ km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m2)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	46,95	62,60	Non plafonne	31,30
Domaine public non routier communal	1564,90	1564,90	Non plafonne	1017,19

S'entend par artère :

- Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre
- Dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Ces montants sont révisés au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Article 3 - d'autoriser le Maire à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs de communications électroniques à compter de la date de présente décision rendue

DROIT DE PREEMPTION URBAIN (2023 DE 035)

Monsieur le Maire rend compte des DPU - DROIT DE PREEMPTION URBAIN - pour lesquels il n'a pas donné de suite :

- Vente Consorts BERTRAND à Mme MARCONI
- Vente DI FIORE à M. KUBIS & Mme BOURGEOIS

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE au club de Tennis (2023 DE 036)

Le Tennis est la seule association à payer un crédit à la place de la Mairie (Réfection du terrain couvert). La commune s'était engagée à reprendre le crédit et reversera le montant au club par trimestre.

Par an le montant du crédit est de 2227.44 €.

Les élus ont pris connaissance d'un courrier du Club de Tennis qui demande une aide.

Les élus après réflexion décident de verser les trois derniers mois de l'année et de rembourser tous les ans la sommes du crédit soit 2227.44 €.

PROTOCOLE SUR LA "PARTICIPATION CITOYENNE" AVEC LA PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE ET LA GENDARMERIE D'ESBLY (2023 DE 037)

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble du Conseil Municipal que la commune à adhérer il y a plusieurs années à un système de vigilance.

Une réunion publique va être organisé, en la présence de la gendarmerie, pour présenter le dispositif de participation citoyenne.

Ce dispositif s'appuie sur une circulaire du Ministère de l'Intérieur du 22 juin 2011 et a pour but de lutter plus efficacement contre la délinquance.

Il est essentiellement fondé sur un partenariat entre les services de l'Etat (préfecture, gendarmerie, police), les communes et les habitants.

Ce dispositif doit permettre :

- De rassurer et protéger la population notamment les personnes les plus vulnérables,
- De resserrer les liens sociaux et développer l'esprit civique,
- De renforcer le tissu relationnel entre les habitants d'un même quartier,
- D'améliorer la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation,
- D'accroître l'efficacité de la prévention de proximité,
- D'encourager les habitants à la réalisation d'actes de prévention élémentaires,
- De constituer une chaîne d'alerte entre le référent de quartier et les acteurs de la sécurité.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal de signer un protocole de partenariat avec la Préfecture de Seine-et-Marne et la Gendarmerie d'Esblly, pour une durée de deux ans renouvelables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- VALIDE la signature d'un protocole en partenariat avec la Préfecture de Seine-et-Marne et la Gendarmerie d'Esblly.

- AUTORISE le maire à signer ledit protocole et tous documents se rapportant à cette affaire.
Adoptée à l'unanimité